

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
S I V M SERRE CHEVALIER

N°002-2026

Date de convocation : 27/02/2026

Date d'affichage : 27/02/2026



L'an Deux Mille Vingt-Six, le cinq mars, à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie REY, le Conseil Syndical s'est réuni en Mairie de La Salle les Alpes.

Étaient présents :

Pour SAINT-CHAFFREY :

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente

Monsieur Roger GIRAUD, titulaire

Madame Martine ALYRE, titulaire

Madame Catherine CHAUVIN, suppléante

Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président

Monsieur Paul FIGVED, titulaire

Monsieur Gilles PERLI, suppléant

Nombre de titulaires
en exercice : 12

Nombre de membres
présents : 9

Nombre de membres
ayant pris part au
vote : 9

Pour LE MONETIER-LES-BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président

Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire

Est secrétaire de séance Monsieur Paul FIGVED

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – EXERCICE 2025

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par courrier en 2025, il avait sollicité auprès du comptable public la candidature de la collectivité pour expérimenter le compte financier unique, appelé à remplacer le compte de gestion et le compte administratif et présentant sous un document unique les comptes et résultats d'un exercice.

AR Prefecture005-240500082-20260305-DEL_002_2026-BF
Reçu le 16/03/2026

Cette demande avant été acceptée, le compte de l'exercice 2025 est présenté dans les documents annexés à la présente délibération et résumé comme suit :

BUDGET DU SIVM				
	Investissement		Fonctionnement	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
Dépenses	1 527 726,60€	539 548,90€	4 311 794,94€	3 313 161,46€
Recettes	1 508 156,42€	517 234,73€	3 498 193,00€	3 388 486,08€
Déficit/Excédent	- 22 314,17€		75 324,62€	
Résultat cumulé de l'exercice	53 010,45€			
Résultat de 2024 reporté	19 570,18€		813 601,94€	
Résultat global de 2025	-2 743,99€		888 926,56€	
Résultat cumulé	886 182,57€			

En application des articles L2121-14 et L5212-16 du code général des collectivités territoriales, Madame Corinne CHANFRAY est élue Président de séance. Monsieur Jean-Marie REY, Président du SIVM, se retire pour le vote du compte financier unique.

VU l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU le compte financier unique 2025 du budget du SIVM de Serre Chevalier ;

CONSIDERANT que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétique et des taux de contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du compte financier unique ;

Monsieur le Président du SIVM ayant quitté la séance, le Conseil Syndical, sous la présidence de Madame Corinne CHANFRAY, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa signature.

AR Prefecture

005-240500082-20260305-DEL_002_2026-BF
Reçu le 16/03/2026

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Paul FIGVED
Secrétaire de séance



Jean-Marie REY
Président du SIVM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.